

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre; *VUSA CF n° 00688*
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale, et son modificatif la loi n°040-2017/an du 29 juin 2017 ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ; *med 24/06/2020*
- Vu le décret n° 2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et son modificatif le décret n°2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019 ;
- Vu le décret n°2017-1092/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 17 novembre 2017 portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Vu l'avis n°02-2019/CNCC/AP du 11 octobre 2019 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 mai 2020 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les modalités d'application de la réglementation des prix prévues aux articles 5 et 6 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : La réglementation des prix relève du Ministre chargé du Commerce.

Toutefois, les prix de vente de certains biens et services, peuvent être fixés par des arrêtés conjoints du Ministre chargé du Commerce et du ou des Ministre(s) concerné(s).

Article 3 : La liste des biens et services soumis à la réglementation des prix conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi susvisée, est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

La liste visée à l'alinéa précédent peut être modifiée soit à l'initiative de l'Administration, soit sur recommandation de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, justifiée par un changement de la situation de la concurrence dans un secteur d'activité déterminé ou dans la localité.

TITRE II : DU REGIME DES PRIX

Article 4 : Les prix de certains biens et services peuvent être, après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, soumis par arrêté du Ministre chargé du Commerce, à l'un des régimes de prix suivants :

- la liberté surveillée des prix ;
- la liberté contrôlée des prix ;
- les prix fixés ;
- les prix ou marges bloqués.

CHAPITRE I : DU REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE DES PRIX

Article 5 : La liberté surveillée des prix s'entend des prix librement déterminés par les importateurs, producteurs, les distributeurs ou les prestataires de services et déposés auprès de l'administration.

Aucune opposition ne peut y être faite par l'administration et les nouveaux prix peuvent être appliqués dès la date de dépôt du dossier.

CHAPITRE II : DU REGIME DE LA LIBERTE CONTROLEE DES PRIX

Article 6 : La Liberté contrôlée des prix s'entend des prix librement déterminés par les importateurs, les producteurs, les distributeurs ou les prestataires de services et soumis à l'agrément de l'administration.

En cas d'opposition de l'administration, la mise en application des prix proposés est suspendue et le requérant doit présenter de nouveaux prix ou fournir des éléments complémentaires justifiant les propositions faites.

Les prix agréés constituent un plafond qui ne peut en aucun cas être dépassé.

Les prix agréés peuvent être modifiés par les bénéficiaires dans les mêmes formes que celles prévues aux alinéas précédents ci-dessus.

CHAPITRE III : DU REGIME DES PRIX FIXES

SECTION I : Des produits d'importation

Article 7 : Le prix de vente des produits d'importation est fixé par voie directe. Cela peut se faire :

- soit par la fixation du prix lui-même ;
- soit par la fixation d'une marge bénéficiaire exprimée en valeur absolue ;
- soit par la fixation d'une marge bénéficiaire exprimée par taux.

Dans ce dernier cas, le taux et l'assiette de la marge sont définis par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Cet arrêté fixe le cas échéant, les freintes et les taux de remise minimale accordés aux détaillants. Ces taux s'appliquent sur le prix de vente maximum à ne pas dépasser hors TVA.

Article 8 : Le prix de revient licite d'un produit importé est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 9 : Les documents justificatifs ayant permis de déterminer les prix de vente doivent être conservés pendant cinq (05) ans à compter de la date de l'importation pour la mise à la consommation ou le cas échéant jusqu'à épuisement du stock.

Article 10 : Le prix de vente au détail ou prix de vente maximum autorisé des produits d'importation est obtenu en ajoutant au prix de revient licite défini à l'article 8 précédent, des maxima de majoration déterminés par arrêté du Ministre chargé du Commerce et exprimés en valeur absolue ou relative.

Après application de ces maxima de majoration, les freintes réglementaires et autres taxes intérieures sont ajoutées en valeur absolue.

Article 11 : La marge bénéficiaire brute couvre, outre le bénéfice brut, les frais qui grèvent la marchandise jusqu'à la vente au consommateur, notamment :

- 1) les frais généraux ;
- 2) les pertes de quelque nature qu'elles soient, les avaries, le vol, l'incendie ;
- 3) la casse, le coulage à l'exception des freintes réglementaires ;
- 4) les remises ;
- 5) les frais définitifs résultant de la consignation des emballages ;
- 6) les frais de mise en route et de garantie.

Article 12 : Le prix de vente au détail des produits d'importation dans les localités situées hors de leurs lieux de débarquement ou déchargement est obtenu en ajoutant en valeur absolue, aux prix de vente licites au lieu de débarquement ou de déchargement, le montant des frais de transport grevant la marchandise jusqu'au lieu de vente au consommateur.

Ces frais supplémentaires d'acheminement au point de destination finale ne peuvent en aucun cas donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire, d'un grossiste ou d'un détaillant.

Article 13 : Pour tous les produits importés et lorsque les détaxations sont prévues par la réglementation du pays de provenance, les droits et taxes de douanes éventuellement acquittés dans ces Etats ne peuvent en aucun cas être incorporés dans le prix de revient licite, pas plus que dans le prix de vente au détail, sauf dérogation expresse dont les conditions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 14 : Tout importateur est tenu d'établir, préalablement à la mise en vente, une fiche de décomposition de prix licite de vente au détail pour chacune de ses importations. Cette fiche dont la forme est fixée par voie réglementaire doit être conservée pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la date de réception de la marchandise et produite à toute réquisition des services compétents ou de tout agent spécialement commissionné à cet effet.

Article 15 : Le Ministre chargé du Commerce peut rendre obligatoire par arrêté et pour certains produits, le dépôt de fiches de décomposition des prix auprès des services compétents.

SECTION II : Des produits agricoles, du cru et des produits forestiers locaux

Article 16 : Les prix d'achat aux producteurs et les prix de vente au détail des produits agricoles, du cru et des produits forestiers locaux sont fixés par voie directe.

SECTION III : Des produits de fabrication locale

Article 17 : Le prix de vente sortie usine des produits de fabrication locale ou ayant donné lieu localement à transformation est établi et soumis à la fixation des prix en tenant compte exclusivement d'éléments dont la liste est déterminée par arrêté.

Toutefois, pour certaines productions ayant un caractère spécial et dont la liste est établie par arrêté, un cadre de devis devra être déposé auprès de l'autorité compétente pour agrément.

Les éléments constitutifs du dossier de fixation des prix des produits de fabrication locale ou ayant donné lieu localement à transformation sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis de la commission visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 18 : L'agrément des devis ou des demandes de fixation des prix est constaté par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis de la commission visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 19 : Le prix de vente au détail d'un produit de fabrication locale est obtenu en appliquant une marge brute de commercialisation au prix défini à l'article 17 ci-dessus.

Cette marge exprimée par un taux ou en valeur absolue couvre outre les bénéfices des intermédiaires, tous les frais commerciaux qui grèvent le produit, tels qu'ils sont énumérés à l'article 11 du présent décret.

Le prix de vente ainsi déterminé est majoré en valeur absolue des frais de transport depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de vente au détail.

Article 20 : La marge brute de commercialisation est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre chargé du Commerce peut également fixer pour lesdits produits, les marges à tous les stades de la distribution.

Dans les deux cas, l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est requis.

Article 21 : Le Ministre chargé du Commerce peut rendre obligatoires, par arrêté, l'établissement et le dépôt, auprès des services compétents, des fiches de décomposition des prix des matières premières destinés à être mises en œuvre.

SECTION IV : Des prestations de services

Article 22 : Les prix des prestations de services sont fixés par voie directe.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES PRIX OU MARGES BLOQUES

Article 23 : Le blocage des prix ou des marges s'entend de l'interdiction faite à une entreprise, un distributeur ou un prestataire de service, de pratiquer des prix ou des marges supérieures à ceux qu'il pratiquait à une date déterminée par l'arrêté de blocage.

Le blocage des prix peut porter sur le prix lui-même ou sur la marge bénéficiaire.

Si l'entreprise, le distributeur ou le prestataire de service ne peut justifier le prix bloqué ou la marge bénéficiaire bloquée, notamment parce que, à la date d'effet du blocage, il ne fournissait ou ne vendait pas le bien ou le service considéré, les prix et marges s'entendent de ceux pratiqués pour les biens ou les services identiques fournis par les entreprises similaires.

Article 24 : Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie par tout moyen et en tenant compte notamment :

- de la consistance du bien ou du service en quantité ou en qualité ;
- du conditionnement, de la livraison, de la manutention et des autres accessoires ;
- des avantages habituellement consentis, remises, bonifications ou toutes autres conditions de vente ou de paiement.

Article 25 : Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire antérieure, est suspendue pendant la durée de blocage, toute obligation légale, réglementaire ou contractuelle prévoyant la libre détermination de prix soit dans les limites d'un maximum ou d'un minimum, soit par l'effet de formules à variation automatique.

Article 26 : Des modifications en hausse ou en baisse peuvent être apportées aux niveaux des prix ou marges bloqués, lorsque le prix de revient subit une majoration ou une diminution ou que les prix ou marges bloqués apparaissent élevés ou bas.

Les prix des biens ou des services nouveaux ou ceux dont la qualité a été modifiée au point de rendre impossible l'assimilation prévue par l'article 23 ci-dessus sont soumis à l'un des régimes visés à l'article 4 du présent décret.

TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET LEURS SANCTIONS

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS ET DE LEURS CONSTATATIONS

Section I : Des infractions

Article 27 : Sont soumises aux dispositions du présent titre, les infractions ci-après :

- la pratique de prix illicites ;
- la non observation des règles en matière d'information du consommateur sur les prix ;
- la dissimulation des documents ;
- le défaut de dépôt ou de présentation des fiches de décomposition des prix dont la production est rendue obligatoire en application des articles 15 et 21 du présent décret ;
- le non-respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret ;
- l'opposition à fonction des agents visés à l'article 31 ci-dessous ainsi que les voies de fait à leur égard.

Article 28 : Sont considérés comme prix illicites :

- 1) Le prix supérieur :
 - soit au prix limite déterminé conformément aux dispositions du titre II du présent décret et des textes pris pour son application ;
 - soit au prix fixé par voie réglementaire.
- 2) Le prix maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution de prix ;
- 3) Le prix inférieur au prix impératif fixé par la réglementation en vigueur ;
- 4) Le prix résultant de l'octroi à un revendeur d'une remise inférieure à une remise minimale ou différente d'une remise impérative lorsque celles-ci ont été fixées par des textes réglementaires.

Article 29 : Constituent des pratiques de prix illicites :

- toute vente de produits, toute prestation de service, toute offre, proposition de vente de produits ou de prestation de service faites ou contractées à un prix illicite ;
- tout achat de produits du cru soumis à des prix planchers, à des cours inférieurs auxdits prix planchers ;
- tout achat ou toute offre d'achat de produits fait ou contracté sciemment à un prix illicite.

Est considéré comme fait ou contracté sciemment à un prix illicite, tout achat ou toute vente assorti d'une facture contenant des indications ne correspondant pas à la réalité ;

- les ventes ou offres de vente, les prestations ou offres de prestations de service comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer détenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus ;
- les prestations de service, les offres de prestations de service, les demandes de prestations de service comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
- le maintien au même prix du produit dont la quantité ou le poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite ;
- l'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau lorsque cette rémunération est assortie d'une majoration de prix ;
- le fait de présenter une facture comportant un prix de vente maximum à ne pas dépasser pour les produits ou les services dont les prix sont fixés par des textes réglementaires ;
- le fait de remettre à un revendeur une facture indiquant un prix de vente maximum ou au détail illicite ;
- le fait de produire à l'appui d'une demande de réglementation des prix un document faux ou inexact relatif au montant d'un ou de plusieurs éléments servant à la détermination d'un prix réglementé ;
- toute manœuvre ayant pour but d'obtenir une marge bénéficiaire supérieure à celle fixée dans une structure de prix agréée par l'autorité compétente ou celle fixée par les textes en vigueur ;
- le fait pour une entreprise industrielle bénéficiant ou non d'une convention d'agrément de vendre des produits de sa fabrication figurant sur la liste des produits soumis à la réglementation de prix telle que fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sans avoir au préalable obtenu une décision de fixation de ses prix ou de taxation sur devis pour lesdits produits.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les petites entreprises. Celles-ci bénéficieront d'une autorisation de vente du Ministre chargé du Commerce.

Article 30 : Est assimilé à la pratique de prix illicites :

- la mise en vente avec utilisation de mesures autres que celles du système métrique ou d'appareils non-conformes à la réglementation du système des poids et instruments de mesure. Toutefois, des dérogations peuvent être admises pour le commerce de détail des produits du cru et des céréales ;
- la non délivrance de facture par le vendeur dans les délais fixés par la réglementation en la matière ;
- la non présentation des factures à première réquisition des agents habilités ;
- l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- le fait de pratiquer des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;
- le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité ;
- le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail, à crédit ou à tempérament de ne pas respecter les clauses définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances, de ne pas remettre à l'acheteur et de ne pas conserver dans sa comptabilité une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur ;
- le non reversement des plus-values sur stocks dans les délais prévus ;
- toute manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement ;
- la non présentation de fiches de décomposition de prix licite de vente ou de fiches de structure des prix.

Section II : De la constatation des infractions

Article 31 : Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leur fonction à la recherche et à la constatation des infractions les agents dûment commissionnés des structures chargées de veiller à l'application de la réglementation en matière de concurrence.

Article 32 : Les agents habilités désignés à l'article 31 ci-dessus disposent des pouvoirs d'enquêtes prévus aux articles 77 et 78 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 33 : Le Ministre chargé du Commerce peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 77 de la loi ci-dessus citée et de faire un rapport sur ses constatations.

L'expert ainsi mandaté jouit du droit de communication de documents prévus à l'article précédent et est astreint au secret professionnel.

Article 34 : Nonobstant les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 32 ci-dessus dont ils disposent, les enquêteurs peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Ceux-ci sont tenus de leur prêter main forte pour la constatation des infractions, les prélèvements des échantillons ou la saisie des produits.

Article 35 : Les infractions à la réglementation des prix sont constatées au moyen de procès-verbaux, rapports ou par information judiciaire.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par tout autre moyen de droit commun.

Article 36 : Sous peine de nullité, les procès-verbaux et les rapports sont dressés conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 37 : Les procédures visées à la section 2 du chapitre 1 du titre III de la loi susvisée et au titre III du décret n°2019-0057/PRES/PM/MCIA/MINEFID/MJDHPC/MDNAC/MS du 24 janvier 2019 fixant les modalités d'application des clauses d'exclusivité ou de non concurrence, des prix imposés, de la facturation, de l'information du consommateur, du refus de vente, de la déclaration du lieu de stockage sont applicables aux contentieux de la réglementation des prix.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 38 : Les infractions visées à l'article 27 ci-dessus sont passibles d'une amende de cinq mille (5 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et ce sans préjudice du reversement des bénéfices illicites réalisés.

Est considéré comme bénéfice illicite la différence en valeur absolue entre le prix pratiqué et le prix déterminé par les textes en vigueur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Les prix fixés suivants les différents régimes de prix ci-dessus énumérés ne sauraient excéder un délai de six (06) mois lorsqu'ils sont fixés en vue de remédier des hausses excessives de prix, une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation de

fonctionnement manifestement anormale du marché dans un secteur économique donné.

Article 40 : Il est institué une commission d'homologation des prix dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 41 : Sauf dispositions contraires, les arrêtés comportant une baisse de prix s'appliquent aux stocks acquis à l'ancien prix. Le Ministre chargé du Commerce peut prévoir une procédure de remboursement ou de compensation.

Article 42 : Le Ministre chargé du Commerce peut par arrêté fixer le prix de consignation des emballages.

Article 43 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix de produits, biens et services soumis à contrôle.

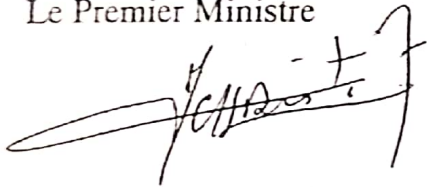
Article 44 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juin 2020




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



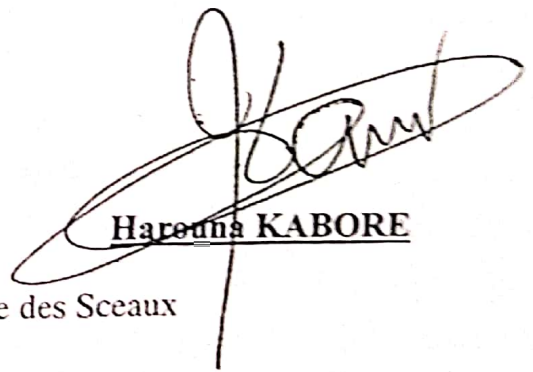
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



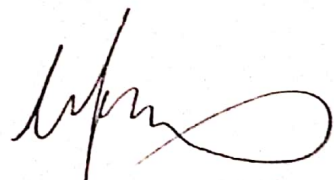
Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO